



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-034

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire de DUCOS**

R02-2020-03-02-005 - Arrêté de subdélégation de signature (1 page)	Page 3
R02-2020-03-02-008 - Décision de subdélégation de signature (2 pages)	Page 5
R02-2020-03-03-001 - Décision portant délégation de signature et de compétence en vertu des dispositions du code de Procédure Pénale (R57-6-24 ; R 57-7-5) Tableau (10 pages)	Page 8

## **Direction de la Mer -DM-**

R02-2020-03-02-012 - Arr concession aquacole VILLANOVE (6 pages)	Page 19
R02-2020-03-02-013 - Arr prise eau SAS NEMO (7 pages)	Page 26
R02-2020-03-02-011 - Arr prise eau SAS OR DE LA MER (7 pages)	Page 34

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC**

R02-2020-03-02-014 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2019-067 du 7 aout 2019 fixant le périmètre des bureaux de vote de la Martinique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 - dispositions concernant les communes de Fort-de-France et Rivière-Salée (12 pages)	Page 42
---	---------

# Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-03-02-005

## Arrêté de subdélégation de signature

*Arrêté de subdélégation de signature donnée aux personnels d'encadrement du Centre de service partagé : Mme CHAMLONG - Mme MALBOROUGH - M. DARLY - Mme MARIUS-FLORENT -  
Mme RONEL*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS  
REF : N°76 /S/JC/CS  
- T 1 -

**Arrêté de SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos, responsable de l'unité opérationnelle pour les établissements pénitentiaires de Martinique dirigeant le Centre de Service Partagé de la Zone Océan Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du préfectoral n° R02-2020-02-28-005 en date du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget général

**Arrêté :**

L'ensemble des délégations consenties au Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dans le cadre du C.S.P. sera exercé pour validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et recettes des établissements pénitentiaires de :

- Baie Mahault - Basse-Terre - Ducos – Rémire-Monjoly et St Pierre et Miquelon – des services de la PJJ et des services judiciaires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, St Pierre et Miquelon.

Pour la saisie, la validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses

Pour les titres II, III, V et VI du budget ainsi que celles imputées sur le compte de commerce.

Par

- Madame Elvire CHAMLONG, Attachée Responsable du Centre de Service Partagé
- Madame Raymonde MALBOROUGH, secrétaire administrative chef de section AP-PJJ au Centre de service partagé
- Monsieur Jean-Gérard DARLY, Secrétaire administratif adjoint au chef de section AP-PJJ au Centre de service partagé
- Madame Alberte MARIUS-FLORENT, greffière, chef de section S.J. au Centre de Service Partagé
- Madame Christiane RONEL, greffière, chef de section adjointe S.J. au Centre de Service Partagé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Ducos, le 02 mars 2020

Le chef d'établissement

Joseph COLY



# Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-03-02-008

## Décision de subdélégation de signature

*Décision de subdélégation de signature donnée par M. COLY, chef d'établissement à M. Fred NASSO, Directeur Adjoint au Chef d'établissement, M. Chris PERRICHET, Directeur des services pénitentiaires Adjoint, M. Mickaël ARRIGONI, Directeur des services pénitentiaires adjoint, Mme Sandra FIRMIN, Attachée d'Administration de l'Etat*

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRE DE L'OUTRE MER  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS

REF. : N° 74/ S/JC/CS/ - T1 -

### DECISION

\*\*\*\*\*

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

**Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

**Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

**Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique ; Préfet de Martinique ; à compter du 24 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère de la justice nommant Monsieur Joseph COLY, directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-28-005 donnant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY; chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos



Quartier Champigny 97224 Ducos  
☎ : 05.96.77.30.00  
☎ : 05.96.77.30.39



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Joseph COLY par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 février 2020 sont subdéléguées à :

Monsieur Fred NASSO, directeur adjoint au chef d'établissement  
en cas d'absence ou d'empêchement ,

Monsieur Chris PERRICHET , directeur des services pénitentiaires adjoint,  
en cas d'absence ou d'empêchement ,

Monsieur Mickaël ARRIGONI, directeur des services pénitentiaires adjoint,  
en cas d'absence ou d'empêchement ,

Madame Sandra FIRMIN , attachée d'administration de l'État.

### Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de Martinique.

### Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 02 mars 2020

Le Chef d'établissement ,



# Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-03-03-001

Décision portant délégation de signature et de compétence  
en vertu des dispositions du code de Procédure Pénale

(R57-6-24 ; R 57-7-5) Tableau

*Délégation de signature -Tableau des décisions concernées -*



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**N° 78/20**

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu l'art R 57-6-18 du code de procédure pénale et son annexe,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 nommant **M. Joseph COLY**, Directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fred NASSO**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Chris PERRICHET**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël ARRIGONI**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra FIRMIN**, attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Luc LEVY**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 6**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jacques M'WEMBA**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7:**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice PALIN**, capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne PALMIER**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie POGNON**, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sonia PY** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean Marc THEOPHILE**, capitaine, Adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michel DULEME**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Louis-Georges GRIFFIT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rodrigue ETIENNE**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lucie JEAN-JOSEPH**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane LORDELOT**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. José MAÏKOOUVA**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sylvain MOUTOUSSAMY**, surveillant brigadier "*faisant fonction de*" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jules OLAX**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry ANDRE**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 21**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joël BOLNET**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. François CADIGNAN**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Frantz CHARLES-NICOLAS**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Annick CHARLES-NICOLAS**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25**  
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Karl CHEVALLIER**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François DALMAT**, surveillant principal "**faisant fonction de**" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Marc DOUBEL**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Edouard MALOUDA**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Harry MARAJO**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Emmanuel MARIE-LOUISE**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Antoine MARIE-LUCE**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry PIERRE-ELIEN**, Surveillant brigadier, "**faisant fonction**" de premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joseph RAMANICH**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Agnès RIGODANZO**, Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Victor SABAN**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra XAVIER**, Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Ducos, le 03 mars 2020

Le Chef d'établissement,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de Ducos donne délégation de signature à compter du 03 mars 2020 en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et attachée d'Administration
- 3 : chef de détention et adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines,)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Vu : Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Article R.57-6-18 du CPP et son annexe –

Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Adaptation du règlement intérieur type					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents					
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine					
Désignation des membres de la CPU					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule					
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule					
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue					
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités					
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine), en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)					
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)					

Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI + Art 14 RI</b>	X	X	X	X			<b>X</b>
Contrôle et Retenue déquipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI</b>	X	X	X				
<b>Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)</b>	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI</b>	X	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X			X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI</b>	X	X	X	X			X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI</b>	X	X	X	X			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X			
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu' en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X				
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline*	R. 57-7-8	X	X	X	X			X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X				
<b>Isolément</b>								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X			X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI</b>	X	X	X	X			X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X			X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67	X	X	X				

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70								
	R. 57-7-65	X	X	X					
	R. 57-7-66								
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-70	X	X	X					
	R. 57-7-74								
	R. 57-7-72	X	X	X					
	R. 57-7-76								
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X	X					
	D. 330	X	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI	X	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X					
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI + art 45 RI	X	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X				X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI	X	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ( ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 IV RI	X	X	X					
<b>Achats</b>									
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X	X			X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI	X	X	X			X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X	X	X					
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X					



Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI</b>	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI</b>	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI</b>	X	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI</b>	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI</b>	X	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				
<b>Activités</b>								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI + Art 18 RI</b>	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X				

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X		
<b>Administratif</b>							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X		
<b>Divers</b>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X			

Fait à Ducos, le

Le Chef d'établissement



Direction de la Mer -DM-

R02-2020-03-02-012

## Arr concession aquacole VILLANOVE

*Arrêté autorisant le renouvellement d'une concession en mer sur la commune du Robert (Ombrine  
Aquaculture - gérant : Philippe VILLANOVE)*



## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer de la Martinique*

Fort-de-France, - 2 MARS 2020

### **ARRETE** N° *R02-2020.03-02*

autorisant le renouvellement d'une concession en mer sur la commune du Robert.  
(Ombrine Aquaculture - gérant : Philippe VILLANOVE )

#### **Le Préfet de la Région Martinique**

- Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article R923-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-014 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à **M. Nicolas LE BIANIC**, directeur de la mer de la Martinique ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Philippe VILLANOVE, gérant de la société OMBRINE AQUACULTURE en date du 16 mai 2019 ;
- CONSIDERANT** les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;
- CONSIDERANT** l'avis de la commission des cultures marines du 2 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de pêche en mer est accordée à la Société OMBRINE AQUACULTURE (Philippe Villanove), Immeuble les Hybrides – Mansarde Catalogne - 97231 Le Robert, aux conditions définies par le Cahier des Charges joint.

**Article 2** : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 415 euros par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine .

**Article 5** : Le présent arrêté prendra effet à partir de sa signature.

**Article 6** : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

**Article 7** : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

 **Le Préfet de la Martinique  
et par délégation**  
Le Directeur de la mer  
  
Nicolas LE BIANIC

AMPLIATIONS :

- Préfet de la Martinique
- DRFIP (Mission domaniale)
- DDAF (SALIM)
- M. VILLANOVE (Ombrine Aquaculture)

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

**CAHIER DES CHARGES  
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES  
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Par arrêté préfectoral n° R02-2020.03-02

du .... - 2 MARS 2020

**ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA CONCESSION**

La société OMBRINE AQUACULTURE (Philippe VILLANOVE) est autorisée à exploiter une concession située sur le domaine public maritime :

LIEU	NATURE	NOMBRE	POSITIONNEMENT
Havre du Robert Commune du Robert	Elevage de poissons en cages de 125 m3	5000 m2	Latitude : 14°41'252 N Longitude : 60°55' 018 O

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

**Elevage de loups Caraïbes « Sciaenops Ocellata »**

**ARTICLE 2**

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe 1 et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

**ARTICLE 3**

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel des dits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION**

**La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.**

Sauf exception dûment motivée, le concessionnaire possède un droit de priorité pour le renouvellement de la concession.

**ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

**5.1. Règles générales :**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer compétent. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la

remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations, de délimitation et de balisage prévus par les textes en vigueur, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

#### **5.6. Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

#### **5.7. Déclaration de production :**

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé de la mer.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 –RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions du décret du 21 décembre 1915, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet sans indemnité à la charge de l'Etat :

1°/ Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an ou s'il a été abandonné depuis le même délai ;

2°/ En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou de non-paiement des redevances.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois après la mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans résultat.

3°/ Lorsque l'exploitation a été confiée à un tiers sans que le concessionnaire ait obtenu l'autorisation ;

4°/ En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ;

5°/ Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice au droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où la concession est retirée par décision motivée du Préfet pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes 1 et 2 du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE.**

7 – 1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique – Service France Domaine.

Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre chargé des cultures marines au Journal Officiel de la République Française.

Elle est EXIGIBLE d'avance à la date d'effet de l'autorisation.

7-2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7-3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 p. 100 du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.

La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.

La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.

La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement .

## **ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

8-1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (1er alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ai lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2.- Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ,
- Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation,
- Transferts familiaux.

## **ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

### **9.1. Impôts.**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie la concession.

### **9.2. Frais de timbres et d'enregistrement.**

Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.



**ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS.**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention  
" Lu et approuvé "

Fait à Fort-de-France, le

**ANNEXE I**

(Article 2 du cahier des charges)

**DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE**

<b>OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT</b>	<b>AUTRES OUVRAGES (1)</b>	<b>DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT</b>
<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	

- 1) Préciser notamment s'il s'agit :
- de terre-pleins;
  - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux , magasins);
  - d'autres constructions

**ANNEXE II**

(Article 3 du cahier des charges)

<b>DESCRIPTION DES OUVRAGES (1)</b>	<b>CONTRAINTES PARTICULIERES</b>
2 cages d'élevage de 125 m + 2 cages	/

- (1) Préciser notamment s'il s'agit : de terre-pleins ; de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); d'autres constructions.

**ANNEXE III**

(Article 5 du cahier des charges)

<b>DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE</b>	<b>ORIGINE</b>
Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral.	Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-03-02-013

Arr prise eau SAS NEMO

*Arrêté autorisant l'exploitation de cultures marines par prise d'eau sur la commune de Schoelcher  
(SAS NEMO - Gérant : Bernard RENAUDIE)*

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer de la Martinique*

Fort-de-France, le - 2 MARS 2020

**ARRETE** N° *R02-2020-03-02*  
autorisant l'exploitation de cultures marines par prise d'eau  
sur la commune de Schoelcher (SAS NEMO)

### Le Préfet de la Région Martinique

- Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article R923-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-03-014 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à **M. Nicolas LE BIANIC**, directeur de la mer de la Martinique ;
- Vu** la demande présentée par la SAS NEMO représentée par M. Bernard RENAUDIE ;
- Considérant** les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;
- Considérant** l'avis de la Commission des Cultures marines du 2 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

### ARRETE

**Article 1er** : Une autorisation d'exploiter des cultures marines par prise d'eau de mer est accordée à la SAS NEMO représentée par son président M. Bernard RENAUDIE, demeurant 14 rue Cherry Rosette, fond Lahaye – 97233 Schoelcher, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

**Article 2** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **5 ans**.

**Article 3** : La Direction régionale des Finances publiques de Martinique – Mission domaniale fixe le montant de la redevance annuelle à 285 €.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la

date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Article 5** : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

**Article 6** : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

 **Le Préfet de Martinique  
et par délégation**  
  
  
Le Directeur de la mer  
Nicolas LE BIANIC

**AMPLIATIONS :**

- Préfet de Martinique
- DRFIP (Mission domaniale)
- DAAF (SALIM)
- M. RENAUDIE (SAS NEMO)

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

### CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° *R02-2020-03.02.* du ... - 2 MARS 2020

#### Article 1<sup>er</sup> - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire : SAS NEMO (représentée par Bernard RENAUDIE)

Est autorisé à exploiter la prise d'eau désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Longueur	Position GPS
Fond Lahaye commune de Schoelcher	Prise d'eau	100 m	14°37'33,48"N 61°06'48,05"O

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après : **viviers à langoustes**

**Article 2** - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

**Article 3** - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

#### Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

#### Article 5 - Obligations du concessionnaire

##### 5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6** - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du

code rural ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

#### **Article 7 - Redevance domaniale**

7.1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances publiques – Service Mission domaniale. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

— renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;

— concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

— substitutions ou transferts.

#### **Article 9** - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **Article 10** - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

### A N N E X E I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

<b>Ouvrages appartenant à l'Etat (1)</b>	<b>Autres ouvrages</b>	<b>Date d'expiration de la période d'amortissement</b>
NEANT		

### A N N E X E II - (Art. 3 du cahier des charges)

<b>Description des ouvrages (1)</b>	<b>Coûts et amortissements prévus</b>	<b>Date d'expiration de la période d'amortissement</b>	<b>Contraintes particulières</b>
NEANT			

### A N N E X E III - (Art. 5 du cahier des charges)

<b>Description des contraintes et droits de passage</b>	<b>Origine</b>
NEANT	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.





Direction de la Mer -DM-

R02-2020-03-02-011

Arr prise eau SAS OR DE LA MER

*Arrêté autorisant l'exploitation de cultures marines par prise d'eau sur la commune du Robert  
(SAS L'OR DE LA MER - gérant : Jocelyn JEAN-FRANCOIS)*



## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer de la Martinique*

Fort-de-France, le - 2 MARS 2020

ARRETE N° R02-2020-03-02-  
autorisant l'exploitation de cultures marines par prise d'eau  
sur la commune du ROBERT (SAS L'OR DE LA MER)

### Le Préfet de la Région Martinique

- Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article R923-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-014 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à **M. Nicolas LE BIANIC**, directeur de la mer de la Martinique ;
- Vu** la demande présentée par la SAS L'OR DE LA MER représentée par M. Jocelyn JEAN-FRANCOIS ;
- Considérant** les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;
- Considérant** l'avis de la Commission des Cultures marines du 2 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

### ARRETE

**Article 1er** : Une autorisation d'exploiter des cultures marines par prise d'eau de mer est accordée à la SAS L'OR DE LA MER représentée par Jocelyn JEAN-FRANCOIS, demeurant 41 rue François Pavilla – 97200 Fort de France, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

**Article 2** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **5 ans**.

**Article 3** : La Direction régionale des Finances publiques de Martinique – Mission domaniale fixe le montant de la redevance annuelle à 275 €.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à

signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Article 5** : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

**Article 6** : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Pour le Préfet et par délégation,**

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

**AMPLIATIONS :**

- Préfet de Martinique
- DRFIP (Mission domaniale)
- DAAF (SALIM)
- SAS L'OR DE LA MER (M. Jocelyn JEAN-FRANCOIS)

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

### CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° *R02-2020-03.02* du ... - 2 MARS 2020

#### **Article 1<sup>er</sup>** - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire : SAS OR DE LA MER (représentée par Jocelyn JEAN-FRANCOIS)

Est autorisé à exploiter la prise d'eau désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Longueur	Position GPS
Pointe La Rose Habitation Gaalon commune du Robert	Prise d'eau	400 m	14°39'18,00"N 60°53'20,34"O

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après : **élevage d'oursins**

**Article 2** - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

**Article 3** - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

#### **Article 4** - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

#### **Article 5** - Obligations du concessionnaire

##### 5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6** - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

#### **Article 7 - Redevance domaniale**

7.1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances publiques – Service Mission domaniale. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

— renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;

— concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

— substitutions ou transferts.

#### **Article 9 - Impôts**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

#### **A N N E X E I - (Art. 2 du cahier des charges)**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

<b>Ouvrages appartenant à l'Etat (1)</b>	<b>Autres ouvrages</b>	<b>Date d'expiration de la période d'amortissement</b>
NEANT		

#### **A N N E X E II - (Art. 3 du cahier des charges)**

<b>Description des ouvrages (1)</b>	<b>Coûts et amortissements prévus</b>	<b>Date d'expiration de la période d'amortissement</b>	<b>Contraintes particulières</b>
NEANT			

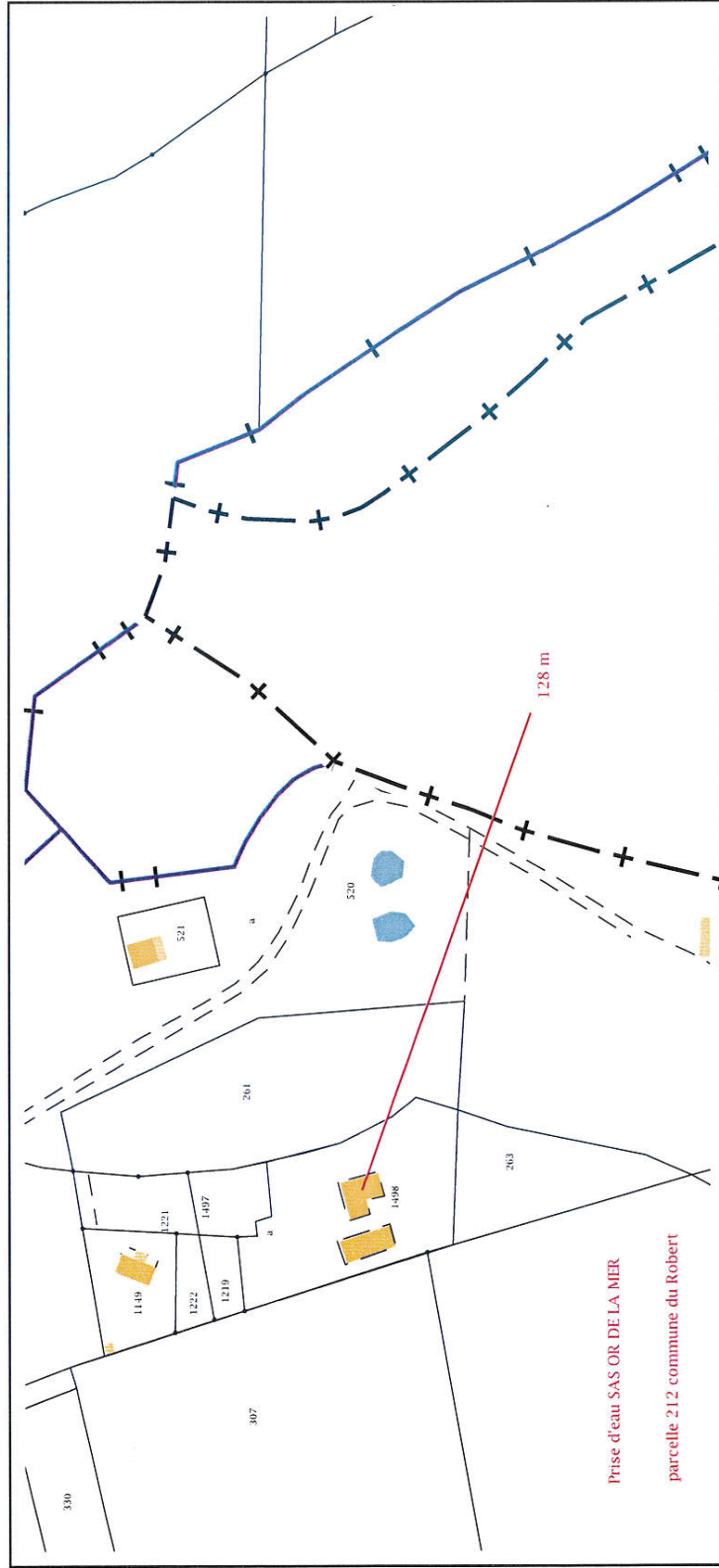
#### **A N N E X E III - (Art. 5 du cahier des charges)**

<b>Description des contraintes et droits de passage</b>	<b>Origine</b>
NEANT	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-03-02-014

Arrêté modifiant l'arrêté n°2019-067 du 7 août 2019 fixant le périmètre des bureaux de vote de la Martinique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 - dispositions concernant les communes de Fort-de-France et Rivière-Salée



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation, de la  
citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des  
élections et de la circulation

ARRÊTÉ N° *BRGEC-2020-19*  
modifiant l'arrêté n° 2019-067 du 7 août 2019 fixant le périmètre des bureaux de vote  
de la Martinique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020  
Dispositions concernant les communes de Fort-de-France et Rivière-Salée

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté n° 2019-067 du 7 août 2019 fixant le périmètre des bureaux de vote de la  
Martinique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 décembre 2020 ;

VU les demandes des maires des communes de Fort-de-France et Rivière-Salée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 portant délégation de signature à monsieur  
Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires  
régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019-067 du 7 août 2019 fixant le périmètre des bureaux de vote de  
la Martinique est modifié. Les dispositions concernant les communes de Fort-de-France et  
Rivière-Salée sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans  
les tableaux figurant en annexes.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du  
Marin, les présidents et membres des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du  
département et inséré dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le  
02 MARS 2020

le SGA

C. THOMAS

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité  
à l'emploi et à la Cohésion Sociale

Clara THOMAS

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex  
Tel : 05 96 39 36 00 - Fax : 05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

**3ème CIRCONSCRIPTION**

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
FORT-DE-FRANCE	1  Bureau centralisateur	<b>Électeurs domiciliés :</b> Dans le périmètre du centre-ville délimité par le bord de mer, l'axe de la Rivière Madame, l'axe du Boulevard du Général de Gaulle et de la baie du Carénage  <b>A à J inclus</b>	Mairie Bâtiment Administratif Boulevard du Général de Gaulle
	2	<b>Électeurs domiciliés :</b> Dans le périmètre du centre-ville délimité par le bord de mer, l'axe de la Rivière Madame, l'axe du Boulevard du Général de Gaulle et de la baie du Carénage  <b>K à Z inclus</b>	École maternelle SÉRÉNADE 84 rue Lazare Carnot
	3	<b>Électeurs domiciliés :</b> Crozanville - Calvaire – Folie côté gauche  <b>A à Z inclus</b>	École primaire de CROZANVILLE René CASSIN Avenue Pasteur
	4	<b>Électeurs domiciliés :</b> Redoute bas côté gauche jusqu'à 2 km 500 Desaix  <b>A à Z inclus</b>	École maternelle SÉRÉNADE 84 rue Lazare Carnot
	5	<b>Électeurs domiciliés :</b> Place Stalingrad - Ravine Bouillé - Bas Religieuses - Desclieux - Folie côté droit  <b>A à K inclus</b>	École primaire DESCLIEUX Émilie FORDANT Allée du Jardin Déclieux
	6	<b>Électeurs domiciliés :</b> Place Stalingrad - Ravine Bouillé – Bas Religieuses - Desclieux - Folie côté droit  <b>L à Z inclus</b>	École primaire DESCLIEUX Émilie FORDANT Allée du Jardin Déclieux
	7	<b>Électeurs domiciliés :</b> Morne Pichevin – Morne Vanier  <b>A à E inclus</b>	École maternelle Les HAUTS DU PORT Rue Gérard Watello – Les Hauts du Port

<b>FORT-DE-FRANCE</b>  suite	<b>8</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Morne Pichevin – Morne Vanier  <b>F à M inclus</b>	École maternelle Les HAUTS DU PORT Rue Gérard Watello – Les Hauts du Port
	<b>9</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Morne Pichevin – Morne Vanier  <b>N à Z inclus</b>	École maternelle Les HAUTS DU PORT Rue Gérard Watello – Les Hauts du Port
	<b>10</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Dillon vers Morne Calebasse – Renéville  <b>A à K inclus</b>	École primaire RENÉVILLE Georges STEPH Rue René Maran
	<b>11</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Dillon vers Morne Calebasse – Renéville  <b>L à Z inclus</b>	École primaire RENÉVILLE Georges STEPH Rue René Maran
	<b>12</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Sainte-Thérèse - Beauséjour de la croisée Manioc à la ville et au dépôt carburant EDF  <b>A à E inclus</b>	École primaire de SAINTE-THÉRÈSE « B » (filles) Rue Dr Désiré GIRONTE Sainte-Thérèse
	<b>13</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Sainte-Thérèse - Beauséjour de la croisée Manioc à la ville et au dépôt carburant EDF  <b>F à M inclus</b>	École primaire de SAINTE-THÉRÈSE « B » (filles) Rue Dr Désiré GIRONTE Sainte-Thérèse
	<b>14</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Sainte-Thérèse - Beauséjour de la croisée Manioc à la ville et au dépôt carburant EDF  <b>N à Z inclus</b>	École primaire de SAINTE-THÉRÈSE « B » (filles) Rue Dr Désiré GIRONTE Sainte-Thérèse
	<b>15</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Volga Plage - Pointe des Carrières  <b>A à J inclus</b>	École maternelle de VOLGA PLAGE Route de la Tannerie

<b>FORT-DE-FRANCE</b>  suite	<b>16</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Volga Plage - Pointe des Carrières  <b>K à Z inclus</b>	École maternelle de VOLGA PLAGE Route de la Tannerie
	<b>17</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Cité Dillon  <b>A à E inclus</b>	École primaire de DILLON « D » Louis MOÏSE Av Prof. Judes TURIAF Cité Dillon
	<b>18</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Cité Dillon  <b>F à M inclus</b>	École primaire de DILLON « D » Louis MOÏSE Av Prof. Judes TURIAF Cité Dillon
	<b>19</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Cité Dillon  <b>N à Z inclus</b>	École primaire de DILLON « D » Louis MOÏSE Av Prof. Judes TURIAF Cité Dillon
	<b>20</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Du Pont de Dillon vers la ville – TSF - Eaux Découpées  <b>A à J inclus</b>	École primaire SAINTE- THÉRÈSE « A » (garçons) Daniel PIDÉRY 20 rue Pascal Elisabeth-Menager Sainte Thérèse
	<b>21</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Du Pont de Dillon vers la ville – TSF - Eaux Découpées  <b>K à Z inclus</b>	École primaire SAINTE- THÉRÈSE « A » (garçons) Daniel PIDÉRY 20 rue Pascal Elisabeth-Menager Sainte Thérèse
	<b>22</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> ZAC Chateauboeuf  <b>A à K inclus</b>	École primaire de KARATAS Avenue des Arawaks Chateauboeuf
	<b>23</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> ZAC Chateauboeuf  <b>L à Z inclus</b>	École primaire de KARATAS Avenue des Arawaks Chateauboeuf

<b>FORT-DE-FRANCE</b>  suite	<b>24</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Du Pont de la Dillon aux limites de la commune avec le Lamentin et Saint-Joseph  <b>A à K inclus</b>	École primaire de CHATEAUBOEUF Théodore BURNET – Route de Chateauboeuf
	<b>25</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Du Pont de la Dillon aux limites de la commune avec le Lamentin et Saint-Joseph  <b>L à Z inclus</b>	École primaire de CHATEAUBOEUF Théodore BURNET Route de Chateauboeuf
	<b>26</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Moutte - Terrain Populo - Terrain Anin  <b>A à Z inclus</b>	École primaire de MOUTTE Rue Omer Césaire Ex voie 9 Route de Moutte
	<b>27</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Redoute côté droit - 2 km 500 vers Saint-Joseph  <b>A à J inclus</b>	École maternelle de REDOUTE « A » Marie-Rose CABASSET Rue de la Jeunesse Redoute
	<b>28</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Redoute côté droit - 2 km 500 vers Saint-Joseph  <b>K à Z inclus</b>	École maternelle de REDOUTE « A » Marie-Rose CABASSET Rue de la Jeunesse Redoute
	<b>29</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Terrain Fantaisie - Route de l'Entraide - Coridon  <b>A à K inclus</b>	École maternelle de CORIDON « Les Poussins » Avenue Richard GRANVOKA Coridon
	<b>30</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Terrain Fantaisie - Route de l'Entraide - Coridon  <b>L à Z inclus</b>	École maternelle de CORIDON « Les Poussins » Avenue Richard GRANVOKA Coridon
	<b>31</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Cité Calebasse II - Fonds d'Or - Montgérald - 1 km 800 Redoute côté gauche  <b>A à Z inclus</b>	École primaire de MORNE CALEBASSE Rue Devard Ambroisine Morne Calebasse

FORT-DE-FRANCE suite	32	Électeurs domiciliés : Redoute côté gauche 2 km 500 aux limites de la commune de Saint-Joseph - Rocade du Bel Horizon  A à Z	École maternelle de REDOUTE « A » Marie-Rose CABASSET Rue de la Jeunesse Redoute
	33	Électeurs domiciliés : Ravine Vilaine - Rivière l'Or – Plateau Bernus  A à K inclus	École primaire RAVINE VILAINE Rte de Ravine Vilaine
	34	Électeurs domiciliés : Ravine Vilaine - Rivière l'or – Plateau Bernus  L à Z inclus	École primaire RAVINE VILAINE Rte de Ravine Vilaine
	35	Électeurs domiciliés : Trénelle - Bas Fort - Grosse Roche  A à F inclus	École primaire de TRÉNELLE Aristide MAUGÉE20 rue Gérard NOUVET Trénelle
	36	Électeurs domiciliés : Trénelle - Bas Fort - Grosse Roche  G à M inclus	École primaire de TRÉNELLE Aristide MAUGÉE 20 rue Gérard NOUVET Trénelle
	37	Électeurs domiciliés : Trénelle - Bas Fort - Grosse Roche  N à Z inclus	École primaire de TRÉNELLE Aristide MAUGÉE 20 rue Gérard NOUVET Trénelle
	38	Électeurs domiciliés : Citron - Berge de Briand  A à Z inclus	École primaire de CITRON Mireille GALLOT Rue Aurélie DICANOT
	39	Électeurs domiciliés : Cité de Briand  A à J inclus	Ex école maternelle de De BRIAND 30 rue des Écoles De Briand



<b>FORT-DE-FRANCE</b>  suite	<b>40</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Cité de Briand  <b>K à Z inclus</b>	Ex école maternelle de De BRIAND 30 rue des Écoles De Briand
	<b>41</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Godissard  <b>A à J inclus</b>	École primaire de GODISSARD Yves GOUSSARD Bd Hubert René GAMESS
	<b>42</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Godissard  <b>K à Z inclus</b>	École primaire de GODISSARD Yves GOUSSARD Bd Hubert René GAMESS
	<b>43</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Rodate - Morne Laurent – Tivoli  <b>A à K inclus</b>	École primaire de TIVOLI Solange FITTE-DUVAL Rue Paul Marie VALÈRE
	<b>44</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Rodate - Morne Laurent – Tivoli  <b>L à Z inclus</b>	École primaire de TIVOLI Solange FITTE-DUVAL Rue Paul Marie VALÈRE
	<b>45</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Balata – 5 Km coté droit jusqu'à la Médaille  <b>A à Z</b>	École Primaire de Balata Georges GABRIEL 7 kms Rte de Balata
	<b>46</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Didier - Desrochers 5 km 500 – Ravine Blanche côté gauche  <b>A à D inclus</b>	École primaire de Plateau DIDIER Simone VATON Route Desrochers
	<b>47</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Didier - Desrochers 5 km 500 – Ravine Blanche côté gauche  <b>E à L inclus</b>	École primaire de Plateau DIDIER Simone VATON Route Desrochers

<b>FORT-DE-FRANCE</b>  suite	<b>48</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Didier - Desrochers 5 km 500 – Ravine Blanche côté gauche  <b>M à Z inclus</b>	École primaire de Plateau DIDIER Simone VATON Route Desrochers
	<b>49</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Pont de Chaînes côté gauche jusqu'à 2 km 500 Balata côté gauche - Bérot - Ermitage - Route Hôpital Civil – Trabaud  <b>A à J inclus</b>	École maternelle de l'ERMITAGE Pomme Cannelle Av Dr Juvénal LINVAL Ermitage
	<b>50</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Pont de Chaînes côté gauche jusqu'à 2 km 500 Balata côté gauche - Bérot - Ermitage - Route Hôpital Civil – Trabaud  <b>K à Z inclus</b>	École maternelle de l'ERMITAGE Pomme Cannelle Av Dr Juvénal LINVAL Ermitage
	<b>51</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Balata côté gauche jusqu'à la Médaille  <b>A à Z inclus</b>	École Primaire de Balata Georges GABRIEL 7 kms rte de Balata
	<b>52</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Rive droite Levassor - Morne Abelard - Pont Viard - Fonds Populaire  <b>A à k inclus</b>	École primaire Marcel PLACIDE 33 bd Adhémar Modock – rive droite Levassor
	<b>53</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Rive droite Levassor - Morne Abelard - Pont Viard - Fonds Populaire  <b>L à Z inclus</b>	École primaire Marcel PLACIDE 33 bd Adhémar Modock – rive droite Levassor
	<b>54</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Bellevue - Plateau Fabre - Boulevard de la Marne jusqu'à 1 km 500 Route de Schoelcher  <b>A à k inclus</b>	École maternelle POINTE DES NÈGRES Groupe Suzanne ROUSSI 100 ancienne Route de Schoelcher (avenue Condorcet)

<b>FORT-DE-FRANCE</b>  suite	<b>55</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Bellevue - Plateau Fabre - Boulevard de la Marne jusqu'à 1 km 500 Route de Schoelcher  <b>L à Z inclus</b>	École maternelle <b>POINTE DES NÈGRES</b> Groupe Suzanne <b>ROUSSI</b> 100 ancienne Route de Schoelcher (avenue Condorcet)
	<b>56</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Pointe des Nègres – Route de Schoelcher jusqu'à 2 km 500 limite de la commune  <b>A à K inclus</b>	École primaire <b>POINTE DES NÈGRES</b> Groupe Suzanne <b>ROUSSI</b> 100 ancienne Route de Schoelcher (avenue Condorcet)
	<b>57</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Pointe des Nègres – Route de Schoelcher jusqu'à 2 km 500 limite de la commune  <b>L à Z inclus</b>	École Eugène REVERT 2 kms 200 route de Schoelcher
	<b>58</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Terres Sainville  <b>A à E inclus</b>	École primaire des <b>TERRES SAINVILLE</b> J. B ROUAM SIM Avenue Jean JAURÈS
	<b>59</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Terres Sainville  <b>F à M inclus</b>	École primaire des <b>TERRES SAINVILLE</b> J. B ROUAM SIM Avenue Jean JAURÈS
	<b>60</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Terres Sainville  <b>N à Z inclus</b>	École primaire des <b>TERRES SAINVILLE</b> J. B ROUAM SIM Avenue Jean JAURÈS

**4ème CIRCONSCRIPTION**

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
RIVIERE-SALEE	1  Bureau centralisateur	<p><b>Électeurs domiciliés :</b>            Quartier Laugier Lot Les Mimosas – Cité plaisance – ZA de Laugier – Habitation La Deslande - Habitation Doublet – Habitation La Fleury – Habitation Four à Chaux – Quartier Médecin Lotissement Percinette – Quartier Jourbadière – Habitation Mareuil – Habitation Maupéou – Quartier Médecin – Quartier Médecin Chemin La Fleury – Quartier Médecin Chemin de Bellevue – Quartier Médecin Chemin des Tamariniers – Quartier Médecin Chemin de Guimbé – ZA Laugier Voie Isolé Norbrt – Rue Jean-Joseph – Quartier Médecin Chemin de la Jourbanière – Quartier Médecin Chemin Louis Andrieux – rue Nelson Mandela – Rue Victor Schoelcher du 47 (côté impair) et du 60 (côté pair) – Quartier Laugier Chemin de la Simon ( ZA Laugier Voie Tertullien Monta – Quartier Médecin Chemin Victor Moussala.</p>	<p>Mairie            Rez-de-chaussée du service technique            60 rue Schoelcher</p>
	2	<p><b>Électeurs domiciliés :</b>            Cité Bazeilles – Lotissement Concorde – Lotissement Lafayette – Cité Tranquille – Lotissement Bazeilles – Quartier Lafayette – Rue Alphonse Jean-Joseph – Rue Charles Zizine – Rue du Cimetière – Rue du Commandant Varasse – Rue du Commandant Delgrès – Cité Bazeilles Voie du Malfini – Cité Bazeilles Voie des Grives – Cité Bazeilles Voie des Ramiers – Cité Bazeilles Voie des Aigrettes – Cité Concorde Voie de la Félicité – Cité Concorde Voie de la Fraternité – Cité Concorde Voie de la Paix – Cité Concorde Voie de l'Entente – Cité Concorde Voie de l'Union – Impasse de la Marine – Rue Delgrès – Rue des Étages – Rue Félix Eboué – Rue du Général de Gaulle – Rue du Général de Vassoigne – Rue Jea Jaurès – Rue Joinville Saint-Prix – Rue Joseph Lagrosillière – Rue Lafayette – Rue du Dr Morestin – Rue Nérée Péria – Rue Pasteur – Rue Salvador Allendé – Rue Victor Schoelcher du 1 au 45 (côté impair) et du 2 au 58 (côté pair) – Rue Victor Hugo – Rue Alexandre Zonzon.</p>	<p>Centre Médico-Social            rue Alexandre Zonzon</p>

<b>RIVIERE-SALEE</b>  Suite	<b>3</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Résidence en Campêche – Cité Nouvelle Laugier – Lotissement Les Figuiers – Cité Laugier 1 – Cité Laugier 2 – Cité Trénelle – Quartier Boulevard – Quartier La Laugier – Quartier Ravine Chien – Quartier La Simon – Habitation La Trénelle – Quartier Trénelle – Quartier Laugier Chemin de la Canneraie – Résidence Morne Costé Laugier – Cité Nouvelle Voie du Damier – Cité Nouvelle Voie du Bel Air – Avenue des Écoles – Cité Nouvelle Voie de la Haute Taille – ZA Laugier Voie de l'Espérance – Cité Nouvelle Voie de La Kalenda – Cité Nouvelle Voie du Ladja – Chemin La Laugier – Rue du 22 mai 1948 – Chemin de La Trenelle – Quartier Laugier rue du Morne Costé – Résidence En Campêche Voie des Arawaks – Résidence En Campêche Voie des Caraïbes – Lotissement Laugier 1 – Lotissement Laugier 2 – Habitation Boulevard.	École élémentaire Mixte B avenue des Écoles
	<b>4</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Résidence La Carrière – Lot La Haut – quartier Cafetière – quartier Dédé – quartier Dufresne – quartier Là Haut – habitation Val d'Or – Habitation Val d'Or Sud – Quartier La Haut Chemin Joseph Louis – Quartier La Haut Chemin Laurent – Quartier La Haut Chemin Louri – Quartier La Haut Chemin Sainville – Quartier Dédé Chemin des Pipiris.	École primaire mixte B Avenue des Écoles Grand Bourg
	<b>5</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Quartier Thoraille Lot Les Ibis Thoraille – groupe Thoraille – quartier Massy – Quartier Thoraille chemin de Massy – Quartier Massy chemin Duharoc – Quartier Thorail résidence Acacia – Quartier Thoraille résidence Alamanda.	École primaire de Thoraille Salle 1 Quartier Thoraille
	<b>6</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Quartier Belvédère lotissement Kanel – Quartier Viguiet Lotissement Les Oréades – Quartier Courbaril-Louisy Lotissement Pois Doux – Quartier Viguiet Lotissement La Sagesse – Quartier Belvédère – Quartier Bois Neuf – Quartier Courbail-Louisy – Quartier Mauny – Quartier Sans Pareil – Habitation Thoraille – Quartier Thoraille – Quartier Viguiet – Quartier Figuiet – Quartier Sans Pareil Chemin Belvédère – Chemin La Sagesse Lotissement les 3 Poiriers – Chemin de Sagesse – Lotissement Thoraille – Quartier Sans Pareil Chemin La Mauny – Quartier Sans Pareil Chemin Perdaf – Quartier Courbaril-Louisy Chemin Pois Doux – Lotissement Thoraille La Vallée – Chemin de Viguiet.	École primaire de Thoraille Salle 2 Quartier Thoraille

<b>RIVIERE-SALEE</b>  Suite	<b>7</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Quartier Descailles Quartier Desmarinières : Petit Coin – Chemin Courbaril- Louisy -Chemin Damis – Chemin des Frangipaniers – Chemin des Goyaviers – Chemin des Guatemalas – Chemin des Sources – Chemin Farnéus – Chemin Petit Coin – Chemin Macouda – Chemin Malanga – Chemin de la Rivière Oman – Rue Tôle.	Foyer rural de Desmarinières Quartier Desmarinières
	<b>8</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Quartier Lambertton Lotissement Nouvelle Cité. Petit-Bourg : Lotissement La Colline – Lotissement Les Alizés – Lotissement Haut du Morne – Résidence Les Palmiers – Lotissement Lapalun – Résidence Cann'à Sucre – Habitation Les Dignes – Habitation Féral – Résidence Génipa – Chemin Deslandes – Résidence La Gabare – Usine de Rivière-Salée – Rue du Dr Jean Saint- Prix – Rue La Guillaud – Habitation Lapalun – Rue Irène Surena – Rue Joseph Zobel – Chemin rural de Lambertton – Rue de la Liberté – Rue de la Liberté Prolongée – Lotissement Colibri – Lotissement Les Orangers – Rue Paul Rano – Allée de la Prise – Cité Débarcadère – Rue de la Source Deslandes – Rue du Stade – Allée Stéphanie Daron – Rue Stéphen Rose. Auratier Grande Case – Quartier Lambertton – Habitation Nouvelle Cité – Quartier Petit Morne – Chemin de Courbaril.	École élémentaire de Petit Bourg Rue Stephen Rose Petit Bourg
	<b>9</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Habitation Calvette – Petit-Bourg Quartier Courbaril – Quartier Guinée – Quartier des Mangues – Quartier Monfort – Quartier Reprise – Habitation Terrier – Quartier Terrier – Quartier Guinée Chemin Goma – Chemin de Reprise – Quartier Guinée-Fleury – Quartier Guinée Chemin de Massonville – Chemin de la Monfort – Quartier Terrier Chemin Léoture.	École primaire de Fond-Masson Salle 1 Quartier Fond-Masson
	<b>10</b>	<b>Électeurs domiciliés :</b> Résidence Matouba - Lieu-dit Braffin – Lieu-dit Derrière Bois – Quartier Fond-Masson-Lieu-dit La Lorrain – Habitation Fond-Masson -Chemin Appol – Impasse du Caïali – Chemin des Chachas – Chemin de Fond-Masson – Chemin Edvard Bonheur – Chemin La Félix – Chemin de Derrière-Bois – Chemin des Libellules – Chemin Rémi Minot – Chemin Sévère Ozée – Voie Tuillier – Chemin Zicaques.	École primaire de Fond-Masson Salle 2 Quartier Fond-Masson